

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 150 N° 11 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 23 no Tiurai 2001
-------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

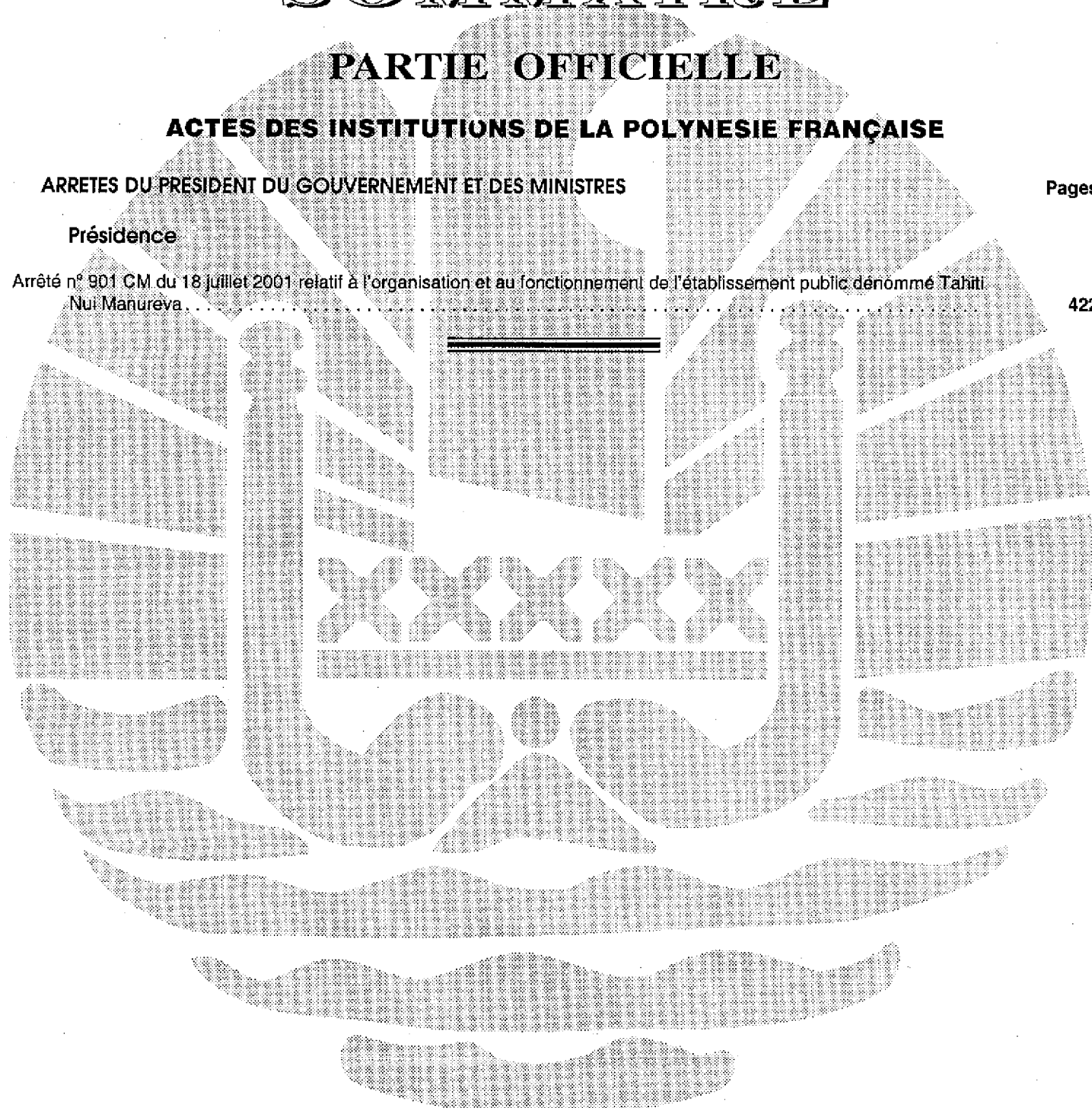
ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 901 CM du 18 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Tahiti Nui Manureva

422



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 901 CM du 18 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Tahiti Nui Manureva.

NOR : SGG0101107AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-84 APF du 9 juillet 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Tahiti Nui Manureva ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé Tahiti Nui Manureva sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Titre Ier

Conseil d'administration

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil de sept membres, composé comme suit :

- le Président du gouvernement, *président* ;
- la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, *vice-présidente* ;
- le ministre de l'économie et des finances, *membre* ;
- le ministre chargé du travail, *membre* ;
- M. Alfred Montaron, *membre* ;
- M. Philippe Brovelli, *membre* ;
- M. Jean Prunet, *membre*.

Art. 3.— L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 4.— Sur convocation de son président, le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 5.— L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur de l'établissement.

Le directeur, l'agent comptable, l'inspecteur général de l'administration et le commissaire de gouvernement assistant de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 6.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié des membres ou de leurs représentants.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

En cas d'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 7.— Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé pour la séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de quatre jours et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 8.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 9.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux dévolus au directeur et au président du conseil d'administration.

Il peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il détient sauf lorsque les décisions sont soumises, en application de la réglementation, à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 10.— Les délibérations du conseil d'administration sont prises en forme simplifiée. Elles sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président de séance et d'un administrateur.

Les délibérations, autres que celles qui doivent être soumises à l'approbation du conseil des ministres, sont exécutoires de plein droit dès leur notification ou leur publication.

Art. 11.— Le conseil d'administration détermine les modalités du contrôle de l'utilisation des subventions allouées au délégataire du service public dans les conditions prévues par les conventions passées entre le gouvernement et l'établissement, d'une part, et le délégataire, d'autre part.

Art. 12.— Le président du conseil d'administration décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions. Il en rend compte au conseil à sa plus proche réunion.

Titre II

Direction et personnel de l'établissement

Art. 13.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;
- du personnel temporaire recruté sous contrat ;
- du personnel détaché ou mis à disposition de l'établissement par d'autres personnes morales.

Art. 14.— Le directeur, nommé en conseil des ministres, assure la gestion de l'établissement. A cet effet :

- 1° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement ;
- 3° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 4° Dans la limite des emplois budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit

demander qu'il soit mis fin à leur affectation auprès de l'établissement, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel ;

- 5° Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions de prestation de services, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence ;
- 6° Par exception, tout acte juridique le concernant lui-même est signé par le président du conseil d'administration sans préjudice des compétences dudit conseil ;
- 7° Il peut créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 8° Il peut déléguer sa signature.

Le directeur peut également recevoir des délégations du conseil d'administration et du président du conseil d'administration.

Le directeur rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration.

Titre III

Commissaire de gouvernement

Art. 15.— L'administration de l'établissement est suivie, dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1995 susvisé, par un commissaire de gouvernement, nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre IV

Dispositions diverses et finales

Art. 16.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'établissement est fixé par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée et les textes pris en application de cette délibération.

Art. 17.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2001.
Gaston FLOSSE.